VD_FINDINFO ML / 2010 / 216 vom 17. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___216

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 216 du 17 juin 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 216 del 17 giugno 2010

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, CLAUSE PÉNALE | 160 CO, 452 al. 1 CPC, 82 LP

Erwägungen

E. 30

mars 1911 ; RS 220) est susceptible de constituer une reconnaissance de dette (TF 5A_734/2009 du 2 février 2010 c. 3.1). La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre ; la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des moyens libératoires (art. 82 al. 2 LP ; ATF 132 III 140 c. 4.1.1, rés. in JT 2006 II 187). En l’espèce, les recourants se prévalent du chiffre 7 de l'accord passé avec l'intimée le 24 août 2006. Ils invoquent la seconde partie de cette clause, relativement à la pénalité pour le non-respect du délai au 30 avril 2007 pour la mise en place d'un tapis de finition (pose d'un revêtement bitumeux). b) L'art. 160 al. 2 CO prévoit que lorsque la peine a été stipulée en vue de l'inexécution du contrat au temps ou dans le lieu convenu, le créancier peut demander à la fois que le contrat soit exécuté et la peine acquittée, s'il ne renonce expressément à ce droit ou s'il n'accepte l'exécution sans réserves. On déduit de l'art. 160 al. 2 CO que le droit à la peine s'éteint si le créancier accepte l'exécution sans réserves. Cela signifie que le créancier doit déclarer réserver son droit au plus tard lors de l'exécution de la prestation principale (Mooser, CR, n. 14 ad art. 160 CO ; G. Couchepin, La clause pénale, n. 1616). Selon les recourants, le ch. 7 de l'accord tel que formulé implique que la peine conventionnelle est due sans autre formalité, c'est-à-dire indépendamment de l'émission de réserves expresses. L'argument est infondé. Il est vrai que les parties peuvent librement décider de supprimer l'incombance légale relative à l'émission de réserves (Couchepin, op. cit., n. 1604). Au chiffre 7 de l'accord, les parties n'ont en l'occurrence pas expressément convenu de supprimer l'exigence de réserves. Contrairement à ce qu'indiquent les recourants, on ne saurait déduire des termes « la même pénalité est due » que l'exigence de réserves est abandonnée. Les termes en question ne font que renvoyer à la première pénalité prévue au chiffre 7 de l'accord, qui prévoit que les propriétaires de la parcelle n° [...] s'engagent à payer une pénalité de 1’500 fr. par semaine de retard. Rien ne permet de déduire de cette formulation que les parties ont entendu exclure conventionnellement l'exigence de réserves posée par l'art. 160 al. 2 CO. Les recourants prétendent par ailleurs qu'ils ont émis une déclaration de réserves suffisante dans leur courrier du 18 juin 2007 et que cette déclaration de réserves n'avait pas à être répétée. La validité d'une déclaration de réserves anticipée, c'est-à-dire avant l'exécution de la prestation, est discutée en doctrine (cf.

Couchepin, op. cit., nn. 1626 ss). Cette question peut rester indécise en l’espèce. En effet, comme toute manifestation de volonté, la déclaration de réserves est soumise à réception et l'auteur de la déclaration supporte le fardeau de la preuve ; s'il ne parvient pas à apporter une telle preuve, en cas de contestation, le juge devra constater l'extinction de la peine (cf. Couchepin, op. cit., nn. 1614 et 1615). Dans son mémoire, l'intimée signale n'avoir jamais reçu le courrier du 18 juin 2007, relevant qu'il s'agit d'un document « bizarre », qui n'a pas été produit directement avec la requête de mainlevée et les pièces sous bordereau, mais uniquement à l'audience, et qui comporte dans sa partie supérieure la date du 25 janvier 1996. Comme l'indique l'intimée, le courrier daté du 18 juin 2007 comporte dans sa partie supérieure la date du 25 janvier 1996, cette indication figurant sur une ligne qui paraît correspondre à une transmission par fax. Quoi qu'il en soit, les recourants n'ont produit aucune pièce susceptible d'établir, tout du moins de rendre vraisemblable, que le courrier du 18 juin 2007 a non seulement été envoyé mais encore a atteint l'intimée, respectivement est entré dans sa sphère de puissance. Vu la contestation de l'intimée et s'agissant d'un acte soumis à réception, on ne peut pas retenir à ce stade que les recourants ont valablement formulé une déclaration de réserves par le biais du courrier du 18 juin 2007. Au demeurant, dans un courrier du 26 novembre 2007, les recourants ont indiqué que les aspects financiers liés notamment au chiffre 7 de l'accord seraient abordés à la réception des travaux. Cette déclaration est postérieure au courrier du 18 juin 2007. Indépendamment de la problématique de la preuve relative à un acte soumis à réception évoquée ci-dessus, le courrier du 26 novembre 2007 exclut de pouvoir considérer celui du 18 juin 2007 comme une déclaration de réserves anticipée avec une portée illimitée dans le temps. Au contraire, une nouvelle réaction des recourants était nécessaire. Les recourants n'ont pas établi avoir par la suite formulé une déclaration de réserves. Rien de tel ne ressort en particulier des procès-verbaux des séances de réception des travaux des 21 avril et 26 août 2008 ou des procès-verbaux de chantier antérieurs. Même si les parties n'ont pas été liées entre elles par un contrat d'entreprise, les procès-verbaux précités reflètent l'attitude des recourants, dans la mesure où ils ont participé aux réunions. Or, il ne ressort pas de ces pièces qu'ils auraient exprimé des réserves. Qu'ils aient fait état de critiques quant à la qualité des travaux ne les dispensaient pas le cas échéant de procéder à une déclaration de réserves de la peine conventionnelle (cf. Couchepin, op. cit., n. 1637). II résulte de ce qui précède que l'intimée a suffisamment rendu vraisemblable le moyen libératoire tiré de l'absence d'une déclaration de réserves. Le recours doit ainsi être rejeté. Le cas échéant, il incombera aux recourants d'agir au fond s'ils entendent se prévaloir de la clause pénale. III. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais d’arrêt des recourants, solidairement entre eux, sont fixés à 690 francs. Les recourants, solidairement entre eux, doivent payer à l’intimée la somme de 500 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.